

Groupe de travail de la mission d'appui technique GEMAPI

GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

GEMAPI

Une réforme qui **clarifie les compétences** des collectivités
et les **responsabilités** des élus

Les missions relevant de la compétence GEMAPI du bloc communal

obligatoires à compter du 01/01/2018



Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique, créer ou préserver des champs d'expansion des crues



Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la gestion des digues



Entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant



Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques



LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

> Avant la réforme

Tous les échelons de collectivités

(commune, département, région) ou leurs groupements **peuvent se saisir** des missions de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence

Il s'agit de missions **facultatives et partagées** (clause générale de compétence)

> Avec la réforme

Une clarification de la compétence

Le législateur attribue une **compétence exclusive et obligatoire** de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec **transfert automatique** à l'EPCI à fiscalité propre

Une taxe dédiée à GEMAPI

Facultative et plafonnée à 40€ / habitant / an

Un renforcement des solidarités

Le SDAGE recommande de **s'appuyer** sur les collectivités ou les groupements de collectivités existants

D'ici le 31 décembre 2017, le SDAGE doit intégrer une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) pour favoriser le renforcement des solidarités financières, territoriales et hydrographiques

LE PROPRIÉTAIRE DU COURS D'EAU

- **Le propriétaire riverain** est toujours **responsable** de l'**entretien courant** du cours d'eau et de la **préservation des milieux aquatiques** situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau (sous condition) et du droit de pêche
- **Le propriétaire riverain** est toujours **responsable** de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil

LE GESTIONNAIRE D'OUVRAGE DE PROTECTION

> Avant la réforme

Le gestionnaire d'un ouvrage de protection est **responsable de son entretien**, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation

La **responsabilité** du **gestionnaire** de l'ouvrage de protection **peut être engagée** lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales et réglementaires

> Avec la réforme

L' **EPCI à fiscalité propre** devient **gestionnaire** des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire

La **responsabilité** de l'**EPCI à fiscalité propre** (ou du syndicat), comme gestionnaire de l'ouvrage de protection, **peut être engagée** lorsqu'il n'a pas respecté les obligations **légales** et réglementaires applicables à sa conception, son exploitation ou son entretien

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

> Avant la réforme

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent déjà être engagées pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme

> Avec la réforme

Le maire continue d'assurer ses missions de police

L'ÉTAT

L'État continue d'assurer les missions suivantes :

- Élaborer des cartes de zones inondables
- Assurer la veille hydrologique
- Élaborer les plans de prévention des risques naturels
- Contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques
- Exercer la police de l'eau
- Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

Quelle ingénierie pour accompagner les collectivités ?

Pour mettre en œuvre cette réforme, les collectivités peuvent solliciter :

- Le groupe de travail de la **mission d'appui technique** constituée sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin et du président du comité de bassin, président du conseil exécutif de Corse par AP du 06/02/2015

Le groupe de travail est constitué de :

DREAL, DDTM2A, DDTM2B, ONEMA, Agence de l'Eau RMC, CTC, OEC et OEHC

gemapi.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

- Les bureaux d'étude
- Le réseau scientifique et technique du ministère de l'Écologie qui apporte son expertise sur les projets de construction d'ouvrages ou sur l'évaluation des ouvrages existants